

L'article L. 3321-1 code de la santé publique distingue quatre groupes de boissons. Le 4° de l'article L. 3331-1 de ce code prévoit que la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation demeure autorisée.

L'article L. 3332-11 du code de la santé publique prévoit qu'un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe (ce périmètre était étendu à la région jusqu'au 28 décembre 2019). Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons.

Les articles L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3332-3 et L. 3332-4 du code de la santé publique prévoient qu'une personne qui, dans le cadre d'un transfert réalisé en application de l'article L. 3332-11 de ce code, veut exploiter, sur le territoire d'une commune autre que Paris, un débit de boissons à consommer sur place relevant de la 4<sup>ème</sup> catégorie doit souscrire une déclaration de translation et, le cas échéant, de mutation, auprès du maire de la commune d'installation qui lui remet un récépissé de cette déclaration et la transmet au préfet du département.

Le tribunal administratif juge que seul le préfet du département est compétent pour autoriser, ou non, le transfert défini à l'article L. 3332-11 du code de la santé publique. Si le demandeur est tenu, pour exploiter son établissement, de souscrire une déclaration auprès du maire de la commune d'installation, la formalité par laquelle le maire se borne à enregistrer une telle déclaration, matérialisée par la remise d'un récépissé ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En revanche, la décision par laquelle le maire refuse de délivrer un récépissé d'une telle déclaration fait grief à la personne qui l'a souscrite (TA Besançon 6 janvier 2022 M.D. n°2001581).